COMMISSION RÉGIONALE DES RÈGLEMENTS ET MUTATIONS

SAISON 2026/2027

Réunion du mercredi 18 novembre 2026

Procès-verbal N°20

Président : M. Mohamed TSOURI

Membres : MM. Jean-Paul BOSCH, Gerard PEREZ, Gilles PHOCAS et Jean-Jacques ROYER.

Assistent : Mme RENAULT Juliette et M. Maxence DURAND (Service Juridique).

INFORMATIONS LIMINAIRES

La Commission valide le procès-verbal n°19 de la séance du 10/11/2026.

Hors mentions particulières figurant en clôture d'une décision, les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ORDRE DU JOUR

Contentieux | Mutations

LIENS UTILES

Procès-verbaux | Circulaire n°2627-001

DOSSIERS CONTENTIEUX

Dossier n°CRRM-C-070 - Reprise

Rencontre n°79066989 – U18 Territoire F (Poule G) – 11/10/2026
A.S. DE TOURNEFEUILLE (517802) **/** TOULOUSE FOOTBALL SUD (582587)

Contenu disponible en intégralité sur Footclubs.

Dossier n°CRRM-C-071

Rencontre n°55869999 – Régional 3 M (Poule A) – 08/11/2026
R.C. GENERAC (503246) **/** STADE BEAUCAIROIS FOOTBALL CLUB (551488)

Demande d'évocation du R.C. GENERAC (503246), portant sur la qualification et la participation de deux joueurs du STADE BEAUCAIROIS FOOTBALL CLUB (551488), au motif qu'ils auraient participé à une rencontre le 31/10/2026 avec l'équipe 1 du STADE BEAUCAIROIS FOOTBALL CLUB évoluant en National 2.

Sur la forme,

Le R.C. GENERAC a formulé une demande évocation portant sur la qualification et la participation de deux joueurs du STADE BEAUCAIROIS FOOTBALL CLUB. Au sens de l'article 187 des Règlements Généraux de la F.F.F., la commission constate que le motif d'évocation porté par le club ne correspond pas à ceux précités dans ledit article et estime donc nécessaire de requalifier cette évocation en réclamation.

L'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précise que « *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.*
Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.
Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.
Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.
En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :
– Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;

– Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;
– S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;
– Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;
– Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées. »

La Commission prend connaissance de la réclamation formulée par le R.C. GENERAC (503246), par courriel en date du 10 novembre 2026. Ladite demande a été transmise le 12 novembre 2026, au club du STADE BEAUCAIROIS FOOTBALL CLUB (551488), afin qu'il puisse formuler ses observations. Ce dernier a transmis ses observations ce même jour.

Sur le fond,

L'article 167.5 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, indique que *: « Les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 ne sont pas applicables lorsqu'une rencontre oppose entre elles deux équipes réserves de clubs à statut professionnel. Les dispositions du paragraphe 2 ne sont pas applicables aux joueurs visés à l'article 151.1.b et c). »*

L'article 167.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, indique que *: « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi). »*

L'article 151.1.c des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, indique que :
« La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :
- le même jour ;
- au cours de deux jours consécutifs.
Ne sont pas soumis à l'interdiction de jouer au cours de deux jours consécutifs : [...]
c) Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en National 1, National 2 ou National 3 : Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat National 1, de Championnat National 2, de Championnat National 3, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France, qui peuvent participer le lendemain à une rencontre de championnat national, de Ligue ou de District, avec la première équipe réserve de leur club.
Pour l'application des dispositions figurant aux b) et c) ci-dessus :
- les joueurs ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 167.2.
- la limite d'âge ne s'applique pas au gardien de but
- cette possibilité cesse lors des cinq dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves. »
Après étude du dossier, et notamment des observations fournies par le STADE BEAUCAIROIS FOOTBALL CLUB, il apparait que les deux licenciés visés, sont bien âgés de moins de 23 ans au 1er juillet 2026 :
- ALAOUI Sliman, né le 19 avril 2004, était âgé de 22 ans au 1er juillet 2026 ;
- TSHIAKAYEMBE Noa, né le 22 juin 2006, était âgé de 20 ans au 1er juillet 2026.

Après étude de la FMI de la rencontre de National 2 du 31/10/2026, ALAOUI Sliman est rentré à la 69ème minute de jeu et TSHIAKAYEMBE Noa est rentré à la 85ème minute de jeu, donc ils sont bien rentrés en seconde période. Dès lors que les conditions prévues à l'article 151.1.c des Règlements généraux de la F.F.F. sont réunies, les deux joueurs ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 167.2 des mêmes règlements.

En conséquence, l'absence de rencontre officielle de l'équipe première du club lors du week-end des 7 et 8 novembre 2026 ne faisait pas obstacle à leur participation à la rencontre de Régional 3 du 8 novembre 2026.

Par ces motifs,

La COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **RÉCLAMATION** du R.C. GENERAC (503246) : **NON-FONDÉE.**
- **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission régionale de gestion des compétitions.

Article 187.1 des Règlements Généraux de la Fédération Français de de Football :

- Droit de réclamation : 40 euros portés au débit du compte Ligue du R.C. GENERAC (503246)

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dossier n°CRRM-C-072

Rencontre n°55881842 – U14 Régional 1 (Poule A) – 15/11/2026
NIMES O. (503313) **/** O. ALES EN CEVENNES (503029)

Match non-joué en raison d'un terrain impraticable.

La Commission :

La Commission prend connaissance des éléments versés au dossier relatifs à la non-tenue de la rencontre de U14 Régional 1 citée en rubrique. La Commission relève que la rencontre n'a pas débuté au motif qu'une grande partie du terrain était inondée.

Il ressort du rapport de l'arbitre que, lors de son contrôle, celui-ci a constaté qu'une partie importante du terrain, représentant environ un tiers de sa surface, était inondée et recouverte d'eau, rendant celui-ci totalement impraticable.

La Commission relève que l'arbitre précise que les joueurs des deux équipes étaient bien présents tout comme leurs dirigeants, la rencontre aurait pu se dérouler en termes de présence des deux équipes.

Il ressort toutefois des éléments du dossier que les conditions d'état du terrain ne permettaient pas de garantir le déroulement de la rencontre dans des conditions normales de sécurité et de régularité du jeu.

La Commission considère, au regard de l'ensemble des éléments portés à sa connaissance, que l'état du terrain doit être regardé comme impraticable et constitue la cause de la non-tenue de la rencontre.

En conséquence, la non-tenue de la rencontre ne pouvant être imputée à l'une ou l'autre des équipes, il y a lieu d'ordonner sa reprogrammation à une date qui sera fixée par la Commission compétente.

Par ailleurs, en raison de l'absence de transmission de FMI ou de feuille de match papier par le club recevant, la Commission décide d'imputer une amende de 150 euros au club de NIMES O. (503313) au regard de l'article 60.1 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Par ces motifs,

La COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT A JOUER** la rencontre n°55881842 du 15/11/2026.
- **SANCTIONNE** le club de NIMES O. (503313) d'une amende de 150,00 euros en raison de l'absence de transmission de FMI ou de feuille de match papier.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission régionale de gestion des compétitions.

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dossier n°CRRM-C-073

Rencontre n°79070965 – U15 Territoire F (Poule A) – 14/11/2026
ENT. PERRIER VERGEZE (500377) **/** RACING CLUB MONTPELLIER CEVENNES (564478)

Match non joué en raison de l'absence de l'équipe visiteuse.

La Commission,

La Commission prend connaissance de la F.M.I., laquelle indique que la rencontre ne s'est pas déroulée en raison de l'absence de l'équipe visiteuse.

La Commission relève que, sollicité par le service juridique de la Ligue, l'arbitre central bénévole de la rencontre a confirmé que l'équipe recevante, l'ENT. PERRIER VERGEZE était présente au stade et prête à commencer à jouer à l'heure prévue. Cependant, l'équipe visiteuse RACING CLUB MONTPELLIER CEVENNES ne s'est pas présentée et la rencontre n'a pas pu débuter.

L'article 103.2 du Règlement administratif de la Ligue précise que « *L'absence de l'une des deux équipes, ne peut être constatée que par l'arbitre et ceci 15 minutes après l'heure du début de la rencontre fixée par l'organisme officiel. Les conditions d'absence de l'une ou des deux équipes sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match et/ou sur un rapport envoyé à la L.F.O.* »

En application de l'article 14 de l'Annexe I – Dispositions financières – des Règlements généraux de la Ligue, l'amende applicable en cas de premier forfait dans un championnat jeunes est fixée à 30 euros.

Par ces motifs,

La COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **SANCTIONNE** l'équipe du RACING CLUB MONTPELLIER CEVENNES (564478) de la perte par forfait de la rencontre n°79070965 du 14/11/2026, pour en reporter le bénéfice à l'équipe de l'ENT. PERRIER VERGEZE (500377).

- **SANCTIONNE** le club du RACING CLUB MONTPELLIER CEVENNES (564478) d'une amende de 30,00 euros en raison de la perte de la rencontre par forfait (1er forfait).
- **Frais de dossier** : 35 euros.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission régionale de gestion des compétitions.

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dossier n°CRRM-C-074

Rencontre n°79065250 – U18 Territoire F (Poule C) – 14/11/2026
U.S. VILLENEUVOISE (512224) **/** JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION (582757)

Match arrêté en raison d'un nombre de joueuses insuffisant.

La Commission,

La Commission prend connaissance des rapports des clubs précisant que l'équipe visiteuse s'est retrouvée à 7 joueuses suite à la blessure d'une joueuse.

L'article 103.3 du Règlement Administratif de la Ligue de Football d'Occitanie précise que : « […] *Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs, sera déclarée forfait. En revanche, si une équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs ou si elle abandonne volontairement le terrain en cours de partie, elle sera déclarée battue par pénalité.* »

La Commission constate, en raison de la réduction de l'équipe réduite à moins de huit joueuses, à la suite d'une blessure, qu'il y a lieu de sanctionner l'équipe de JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION (582757) de la perte, par pénalité, de la rencontre.

Par ailleurs, la Commission constate l'absence de réponse de l'arbitre central FAKIR Salim licence n°9604902226 à une demande de la Commission, raison pour laquelle elle décide de lui imputer une amende à hauteur de 35,00 euros. Les frais susvisés devront être acquittés, auprès du service comptabilité de la Ligue (comptabilité@occitanie.fff.fr ; 04.67.15.95.39), sous quinze (15) jours, à compter de la notification de la présente décision. À défaut, le dossier sera transmis à la commission régionale de discipline pour défaut de paiement.

Par ces motifs,

La COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **SANCTIONNE** l'équipe de JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION (582757) de la perte, par pénalité (-1 point), de la rencontre n°79065250, pour en reporter le bénéfice à celle de l'U.S. VILLENEUVOISE (512224) sur le score de 9 à 0.

- **SANCTIONNE** le club de JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION (582757) d'une amende de 50,00 euros en raison de la perte de la rencontre pour un motif règlementaire (*article 14 de l'annexe I aux règlements généraux de la L.F.O.*).
- **Frais de dossier** : 35 euros.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission régionale de gestion des compétitions.
- **SANCTIONNE** l'arbitre central FAKIR Salim (9604902226) d'une amende de 35,00 euros en raison de l'absence de réponse aux sollicitations de la présente commission

Les frais susvisés devront être acquittés, auprès du service comptabilité de la Ligue (comptabilité@occitanie.fff.fr ; 04.67.15.95.39), sous quinze (15) jours, à compter de la notification de la présente décision. À défaut, le dossier sera transmis à la commission régionale de discipline pour défaut de paiement.

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dossier n°CRRM-C-075

Rencontre n°80488485 – U18 Régional 1 M Futsal – 14/11/2026
TOULOUSE FUTSAL CLUB (851139) **/** TOULOUSE ELITE FUTSAL (564537)

Contenu disponible en intégralité sur Footclubs.

Dossier n°CRRM-C-076

Rencontre n°55869591 – Régional 2 M (Poule C) – 31/10/2026
FOOTBALL CLUB GARONNE GASCOGNE (552660) **/** U.AV. FENOUILLET (516340)

Contenu disponible en intégralité sur Footclubs.

DOSSIERS MUTATIONS

RETOUR CLUB QUITTÉ - Article 99.2

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 99.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**, relatif aux spécificités du changement de club des jeunes, dispose que « *En cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Dossier n° CRRM-992-0120

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club MONTAUBAN F.C. TARN ET GARONNE (514451) pour DURAND Quentin, licence n°2548516801, sur le fondement de l'article 99.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission relève que DURAND Quentin a été licencié lors de la saison en cours (2026-2027) ou précédente (2025-2026), au sein du MONTAUBAN F.C. TARN ET GARONNE.

En l'espèce, le joueur DURAND Quentin, était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 2025/2026, avant de rejoindre l'AVENIR SPORTIF BEZIERS, lors de la saison 2026/2027, et de revenir auprès du MONTAUBAN F.C. TARN ET GARONNE, en 2026/2027.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DURAND Quentin (2548516801)

Dossier n° CRRM-992-0121

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. VAILHAUQUOIS (535870) pour ROUANET Lucas, licence n°9603698370, sur le fondement de l'article 99.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission relève que ROUANET Lucas a été licencié lors de la saison en cours (2026-2027) ou précédente (2025-2026), au sein du F.C. VAILHAUQUOIS.

En l'espèce, le joueur ROUANET Lucas, était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 2025/2026, avant de rejoindre l'A.S.MONTARNAUD ST PAUL VAIHAUQUES MURVIEL, lors de la saison 2026/2027, et de revenir auprès du F.C. VAILHAUQUOIS, en 2026/2027.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ROUANET Lucas (9603698370)

Dossier n° CRRM-992-0122

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CRABE S. MARSEILLANAIS (500414) pour DURBAN Pablo, licence n°2547311346, sur le fondement de l'article 99.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission relève que DURBAN Pablo a été licencié lors de la saison en cours (2026-2027) ou précédente (2025-2026), au sein du CRABE S. MARSEILLANAIS.

En l'espèce, le joueur DURBAN Pablo, était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 2025/2026, avant de rejoindre le R.C.O. AGATHOIS, lors de la saison 2026/2027, et de revenir auprès du CRABE S. MARSEILLANAIS, en 2026/2027.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DURBAN Pablo (2547311346)

Dossier n° CRRM-992-0124

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club STADE BEAUCAIROIS FOOTBALL CLUB (551488) pour DURAND Mateo, licence n°2548434629, sur le fondement de l'article 99.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission relève que DURAND Mateo a été licencié lors de la saison en cours (2026-2027) ou précédente (2025-2026), au sein du STADE BEAUCAIROIS FOOTBALL CLUB.

En l'espèce, le joueur DURAND Mateo, était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 2025/2026, avant de rejoindre l'OLYMPIQUE MAS DE MINGUE, lors de la saison 2026/2027, et de revenir auprès de STADE BEAUCAIROIS FOOTBALL CLUB, en 2026/2027.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DURAND Mateo (2548434629)

Dossier n° CRRM-992-0125

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. VILLENEUVOISE (512224) pour COMTE Ilona, licence n°2544391138, sur le fondement de l'article 99.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission relève que COMTE Ilona a été licencié lors de la saison en cours (2026-2027) ou précédente (2025-2026), au sein du U.S. VILLENEUVOISE.

En l'espèce, la joueuse COMTE Ilona, était licenciée auprès du club demandeur lors de la saison 2025/2026, avant de rejoindre le F.C. ST PARGOIRIEN, lors de la saison 2026/2027, et de revenir auprès de l'U.S. VILLENEUVOISE, en 2026/2027.

Toutefois, la Commission rappelle que les dispositions de l'article 99.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. ne sont pas applicables aux joueurs de la catégorie Senior.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de COMTE Ilona (2544391138)

Dossier n° CRRM-992-0126

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FOOTBALL CLUB ELNE (561156) pour HEUBERT VERRY Sohan, licence n°2548400351, sur le fondement de l'article 99.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission relève que HEUBERT VERRY Sohan a été licencié lors de la saison en cours (2026-2027) ou précédente (2025-2026), au sein du FOOTBALL CLUB ELNE.

En l'espèce, la joueuse HEUBERT VERRY Sohan, était licenciée auprès du club demandeur lors de la saison 2025/2026, avant de rejoindre l'AVENIR SPORTIF BEZIERS, lors de la saison 2026/2027, et de revenir auprès du FOOTBALL CLUB ELNE, en 2026/2027.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de HEUBERT VERRY Sohan (2548400351)

ACCORD EN ATTENTE

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 100.2 du Règlement Administratif de la Ligue de Football d'Occitanie** relatif aux refus d'accord aux changements de club prévoit que « *Par application de l'article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. relatif à la demande d'accord au changement de club, il est précisé qu'un délai de sept (7) jours calendaires est laissé au club quitté pour répondre, par une acceptation ou un refus, à la demande d'accord qui lui a été formulée. A titre d'exemple, pour une demande d'accord formulée le 1er août, un club aura jusqu'au 8 août inclus pour répondre. A défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, sera appliquée par jour retard, au club quitté.*

A défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, sera appliquée par jour retard, au club quitté, à compter de la décision prise par la Commission Régionale des Règlements et Mutations ».

N°CRRM-AST-005 I Reprise

La Commission :

Lors de sa séance du 30/09/2026, la Commission a prononcé à l'encontre du JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION (582757) une astreinte de 30 euros par jour de retard de réponse, à la demande d'accord au changement de club de CLAIN Nathan, licence n° 2548446374.

Considérant ce qui suit,

L'astreinte débutait le 30/09/2026 jusqu'à l'apport d'une réponse positive ou négative du club en question.

La Commission constate que l'accord a été donné en date du 01/10/2026 constituant un retard d'un (1) jour.

Par ces motifs,

La COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **CLÔTURE** l'astreinte imputée au JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION (582757) et constate un retard de réponse d'un (1) jour.
- **IMPUTE** au club de JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION (582757) une amende de 30 euros pour son retard de réponse.
- **TRANSMET** le dossier au Service Comptabilité de la Ligue.

N°CRRM-AST-007 I Reprise

La Commission :

Lors de sa séance du 04/11/2026, la Commission a prononcé à l'encontre de MONTPELLIER MEDITERRANEE FUTSAL (853396) une astreinte de 30 euros par jour de retard de réponse, à la demande d'accord au changement de club de BOUKTAB Ayoub, licence n° 2544547629.

Considérant ce qui suit,

L'astreinte débutait le 04/11/2026 jusqu'à l'apport d'une réponse positive ou négative du club en question.

La Commission constate que l'accord a été donné en date du 13/11/2026 constituant un retard de neuf (9) jours.

Par ces motifs,

La COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **CLÔTURE** l'astreinte imputée au MONTPELLIER MEDITERRANEE FUTSAL (853396) et constate un retard de réponse de neuf (9) jours.
- **IMPUTE** au club du MONTPELLIER MEDITERRANEE FUTSAL (853396) une amende de 270 euros pour son retard de réponse.
- **TRANSMET** le dossier au Service Comptabilité de la Ligue.

N°CRRM-AST-008 I Reprise

La Commission :

Lors de sa séance du 10/11/2026, la Commission a prononcé à l'encontre du CAP JEUNES 31 (582028) une astreinte de 30 euros par jour de retard de réponse, à la demande d'accord au changement de club de MENDEZ TORRES Luis David, licence n° 9605037391.

Considérant ce qui suit,

L'astreinte débutait le 10/11/2026 jusqu'à l'apport d'une réponse positive ou négative du club en question.

Constatant qu'un courriel a été reçu de la part du CAP JEUNES 31 le 16/11/2026 indiquant qu'ils acceptaient de libérer la licence du joueur.

Par ces motifs,

La COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **CLÔTURE** l'astreinte imputée au CAP JEUNES 31 (582028) et constate un retard de réponse de six (6) jours.
- **IMPUTE** au club du CAP JEUNES 31 (582028) une amende de 180 euros pour son retard de réponse.
- **TRANSMET** le dossier au Service Comptabilité de la Ligue.

N°CRRM-AST-009

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club de l'A.S. TOULOUSE LARDENNE (524108), informant la Ligue de l'absence de réponse concernant la demande d'accord de changement de club de la joueuse FERHI Djena licence n° 9605506875, en provenance de RANGUEIL F.C. (537945).

Considérant ce qui suit :

L'accord au changement de club du joueur, a été demandé sur Footclubs, en date du 15 octobre 2026.

Le club de RANGUEIL F.C., n'ayant pas répondu à cette demande d'accord, dans un délai de sept jours au regard de l'article 100.2 des Règlements Généraux de la L.F.O.

La Commission, au regard des éléments en sa possession, juge opportun d'infliger une astreinte au sens du présent règlement, jusqu'à ce que le club de RANGUEIL F.C., donne une réponse favorable ou défavorable à la demande d'accord au changement de club de la joueuse FERHI Djena.

Par ces motifs,

La COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **IMPOSE UNE ASTREINTE de TRENTE EUROS (30€) PAR JOUR DE RETARD DE REPONSE** au club de RANGUEIL F.C. (537945) à la demande de changement de club de la joueuse FERHI Djena (9605506875), à compter du 18 novembre 2026.
- **TRANSMET** le dossier au Service Comptabilité de la Ligue

DEMANDES DIVERSES

Dossier n°CRRM-DIV-075

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le F.C. EAUNES LABARTHE SUR LEZE (547304), concernant la joueuse LESCURE Emma, licence n° 9602822216, U18F souhaitant évoluer en Sénior Féminine.

Considérant ce qui suit :

La Commission constate que le dossier a déjà été traité en 117B lors de la séance du 28/10/2026 (Dossier n° CRRM-117B-1037) ainsi qu'en divers lors de la séance du 04/11/2026 (Dossier-CRRM-DIV-070), raison pour laquelle la Commission décide d'imputer des frais de dossier à hauteur de 70 euros (35x2).

La Commission estime qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande du club, dès lors qu'une joueuse ne peut à la fois bénéficier de la dispense du cachet « Mutation » et être exonérée de la restriction limitant sa participation aux seules compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.

Par ces motifs,

La COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** la demande du club F.C. EAUNES LABARTHE SUR LEZE (547304) concernant la joueuse LESCURE Emma (9602822216).
- **Frais de dossier** : 70 euros

Dossier n°CRRM-DIV-076

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le RACING CLUB MONTPELLIER CEVENNES (564478), sollicitant une dispense du cachet « Mutation » pour le joueur LAMRANI Moulay Charif, licence n° 1485315628.

Considérant ce qui suit :

Le club demandeur sollicite une dispense du cachet « Mutation » pour le joueur LAMRANI Moulay Charif au motif qu'il n'aurait participé à aucune rencontre officielle sur une saison complète avec l'A.S. ATLAS PAILLADE (548263).

La Commission constate que ce motif ne correspond à aucun des motifs évoqués à l'article 117 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, permettant de bénéficier de la dispense du cachet « Mutation ».

La Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la demande du club RACING CLUB MONTPELLIER CEVENNES (564478).

Par ces motifs,

La COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** la demande du club RACING CLUB MONTPELLIER CEVENNES (564478) visant à obtenir une dispense du cachet « Mutation » pour LAMRANI Moulay Charif (1485315628).
- **Frais de dossier** : 35 euros.

Dossier n°CRRM-DIV-077

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par SALEILLES O.C. (528678) sollicitant la suppression du cachet « Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge » pour la joueuse MARTINEZ Jade licence n°9603543622, au motif que son dossier de surclassement est passé en commission et a été validé.

Considérant ce qui suit :

La Commission constate que lors du PV n°18 du 24/10/2026 et du 11/11/2026 de la Commission Régionale Médicale, le dossier de demande de surclassement concernant la joueuse MARTINEZ Jade licence n°9603543622 a été validé.

Considérant ces éléments, la Commission supprime le cachet « Pratique uniquement dans catégorie d'âge », ainsi que le cachet « Dispense Mutation » et rétabli le cachet « Mutation hors période » en date du 06/10/2026.

Par ces motifs,

La COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** la demande formulée par le club SALEILLES O.C. (528678) concernant la suppression du cachet « Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge » pour la joueuse MARTINEZ Jade (9603543622).
- **MET UNE DATE DE FIN** au cachet « Pratique uniquement dans catégorie d'âge » pour MARTINEZ Jade (9603543622) à compter du 18/11/2026.
- **MET UNE DATE DE FIN** au cachet « DISP. art 117B » à compter du 18/11/2026.
- **APPOSE** le cachet « Mutation hors période » pour MARTINEZ Jade (9603543622) à compter du 18/11/2026.
- **Frais de dossier :** 35 euros.

Dossier n°CRRM-DIV-078

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par SALEILLES O.C. (528678) sollicitant la suppression du cachet « Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge » pour la joueuse GONCALVES Lisa licence n°9603362503, au motif que son dossier de surclassement est passé en commission et a été validé.

Considérant ce qui suit :

La Commission constate que lors du PV n°18 du 24/10/2026 et du 11/11/2026 de la Commission Régionale Médicale, le dossier de demande de surclassement concernant la joueuse GONCALVES Lisa licence n°9603362503, a été validé.

Considérant ces éléments, la Commission supprime le cachet « Pratique uniquement dans catégorie d'âge », ainsi que le cachet « Dispense Mutation » et rétabli le cachet « Mutation hors période » en date du 06/10/2026.

Par ces motifs,

La COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** la demande formulée par le club SALEILLES O.C. (528678) concernant la suppression du cachet « Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge » pour la joueuse GONCALVES Lisa (9603362503).
- **MET UNE DATE DE FIN** au cachet « Pratique uniquement dans catégorie d'âge » pour GONCALVES Lisa (9603362503) à compter du 18/11/2026.
- **MET UNE DATE DE FIN** au cachet « DISP. art 117B » à compter du 18/11/2026.
- **APPOSE** le cachet « Mutation hors période » pour GONCALVES Lisa (9603362503) à compter du 18/11/2026.
- **Frais de dossier :** 35 euros.

Dossier n°CRRM-DIV-079

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par SAINT ORENS FOOTBALL CLUB (524101) concernant le joueur TARI Habbib licence n°9603660481, dont la licence 2025/2026 aurait été renouvelée sans accord préalable du responsable légal par TOULOUSE A.C.F. (506018). Ainsi que la demande sollicitant la suppression du cachet « Mutation hors période » sur la licence 2026/2027 du même joueur auprès du SAINT ORENS FOOTBALL CLUB.

Considérant ce qui suit :

Le club de SAINT ORENS FOOTBALL CLUB indique que le joueur était licencié auprès du TOULOUSE A.C.F. lors de la saison 2024/2025 en U12, et que pour la saison 2025/2026 le club a renouvelé sa licence sans autorisation préalable d'un responsable légal.

Cependant, il ressort des fichiers à la disposition de la Commission qu'une nouvelle photo a été transmise lors de l'enregistrement de la licence 2025/2026, photo différente de celle de la saison 2024/2025.

Par ailleurs, la Commission constate que dans son PV n°16 du 05/11/2025 (Dossier n°CRRM-REF-16), un refus d'accord au changement de club vers A.S. TOULOUSE LARDENNE avait été prononcé par TOULOUSE A.C.F. à l'égard du licencié au motif qu'il ne serait pas à jour du règlement de sa licence pour la saison 2025/2026.

La Commission constate aux vues de ses éléments, qu'il n'y a pas lieu de considérer que l'enregistrement de la licence a été fait sans l'accord d'un responsable légal.

Concernant la demande de dispense du cachet « Mutation hors période », SAINT ORENS FOOTBALL CLUB fait valoir que le licencié n'a participé à aucune rencontre lors de la saison 2025/2026 avec TOULOUSE A.C.F.

La Commission constate que ce motif ne correspond ni à aucun des motifs évoqués à l'article 117 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, ni à une situation de retour au club quitté par le licencié (article 99.2), permettant de bénéficier de la dispense du cachet « Mutation ».

Dès lors, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner suite aux deux demandes formulées par SAINT ORENS FOOTBALL CLUB concernant le joueur TARI Habbib.

Par ces motifs,

La COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** les demandes formulées par SAINT ORENS FOOTBALL CLUB (524101) concernant le joueur TARI Habbib (9603660481).
- **Frais de dossier** : 35 euros.

Dossier n°CRRM-DIV-080

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par l'A.S. PIGNAN (514074), concernant la situation administrative de KOUBIA CHOKRI Moussa, licence n° 9603674912, et visant à permettre l'enregistrement de sa licence au sein de son club pour la saison 2026/2027.

Considérant ce qui suit :

Le club de l'A.S. PIGNAN indique, par un courriel du 11 novembre 2026, rencontrer une difficulté lors de l'enregistrement de la licence du joueur susvisé pour la saison 2026/2027, un message indiquant « Licence non active, rapprochez-vous de votre Ligue » apparaissant lors de la saisie.

Il ressort des fichiers de la Ligue que, pour la saison 2025/2026, une demande de licence au nom de KOUBIA CHOKRI Moussa a été saisie par le club ARSENAL CROIX D'ARGENT F.C. (581022) le 26 mars 2026. Le club a transmis, à cette même date, une copie de la pièce d'identité du joueur, puis une demande de licence dûment complétée et signée en date du 15 avril 2026.

Toutefois, cette demande de licence est demeurée depuis lors en attente de validation par le service compétent de la Ligue chargé du contrôle et de la validation des licences, sans qu'aucune licence n'ait finalement été validée pour le joueur au titre de cette saison.

Par un courriel du 17 novembre 2026, le club ARSENAL CROIX D'ARGENT F.C. confirme que le joueur est considéré comme libre au sein de son club, précisant que sa demande de licence n'avait jamais été validée par la Ligue.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission constate que la demande de licence formulée auprès du club ARSENAL CROIX D'ARGENT F.C. pour la saison 2025/2026 n'a jamais abouti à la délivrance d'une licence, celle-ci étant demeurée en attente de validation par le service compétent de la Ligue.

Dès lors, la Commission estime qu'il y a lieu d'annuler administrativement cette demande de licence pour la saison 2025/2026, afin de permettre l'enregistrement de la licence du joueur au sein du club A.S. PIGNAN pour la saison 2026/2027.

Par ces motifs,

La COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** la demande formulée par l'A.S. PIGNAN (514074) visant à permettre l'enregistrement de la licence de KOUBIA CHOKRI Moussa (9603674912), pour la saison 26/27.
- **ANNULE** la licence de KOUBIA CHOKRI Moussa (9603674912) de la saison 2025/2026 au sein du club ARSENAL CROIX D'ARGENT F.C. (581022).
- **TRANSMET** le dossier au service compétent en charge du contrôle et de la validation des licences pour ce qui le concerne.

Dossier n°CRRM-DIV-081

Contenu disponible en intégralité sur Footclubs.

DISPENSES - Article 117-B

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 117.B) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football** dispose qu' « est dispensé du cachet « Mutation », la licence : *du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).*
Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.
De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.
Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Dossier n° CRRM-117B-1115

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. LAROQUE D'OLMES (525727) pour BENHAYA Sid Ahmed, licence n°2548566295, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. PAYS D'OLMES (548935), quitté par BENHAYA Sid Ahmed, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté, qui n'a pas officialisé d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, disposait pour la saison 2025/2026 d'une équipe U14/U15 engagée en championnat.
Eu égard à l'article 41 du Règlement Administratif de la Ligue, la Commission estime toutefois qu'aucun élément ne permet de considérer que le club n'a engagé d'équipe U14/U15 cette saison, permettant de considérer cette inactivité comme étant effective, en l'absence de reprise des championnats à la date de déclaration, pour l'ensemble de la saison en cours, soit dès le 1er juillet 2026.

La licence de BENHAYA Sid Ahmed a été enregistrée en date du 25/09/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BENHAYA Sid Ahmed (2548566295)
- **PRECISE** que BENHAYA Sid Ahmed ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.

Dossier n° CRRM-117B-1116

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club SPORTING CLUB SETOIS (564600) pour DELORME Romane, licence n°9602480023, de la catégorie d'âge U15 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club O. LAPEYRADE F.C (503338), quitté par DELORME Romane, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté, qui n'a pas officialisé d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, disposait pour la saison 2025/2026 d'une équipe U15F engagée en championnat.
Eu égard à l'article 41 du Règlement Administratif de la Ligue, la Commission estime toutefois qu'aucun élément ne permet de considérer que le club n'a engagé d'équipe U15F cette saison, permettant de considérer cette inactivité comme étant effective, en l'absence de reprise des championnats à la date de déclaration, pour l'ensemble de la saison en cours, soit dès le 1er juillet 2026.

La licence de DELORME Romane a été enregistrée en date du 01/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DELORME Romane (9602480023)
- **PRECISE** que DELORME Romane ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.
- **PRECISE** que DELORME Romane ne pourra évoluer que dans les compétitions féminines.

Dossier n° CRRM-117B-1117

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club SPORTING CLUB SETOIS (564600) pour DE MORI Charlyse, licence n°9602924558, de la catégorie d'âge U15 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club O. LAPEYRADE F.C (503338), quitté par DE MORI Charlyse, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté, qui n'a pas officialisé d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, disposait pour la saison 2025/2026 d'une équipe U15F engagée en championnat.
Eu égard à l'article 41 du Règlement Administratif de la Ligue, la Commission estime toutefois qu'aucun élément ne permet de considérer que le club n'a engagé d'équipe U15F cette saison, permettant de considérer cette inactivité comme étant effective, en l'absence de reprise des championnats à la date de déclaration, pour l'ensemble de la saison en cours, soit dès le 1er juillet 2026.

La licence de DE MORI Charlyse a été enregistrée en date du 10/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DE MORI Charlyse (9602924558)
- **PRECISE** que DE MORI Charlyse ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.
- **PRECISE** que DE MORI Charlyse ne pourra évoluer que dans les compétitions féminines.

Dossier n° CRRM-117B-1118

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club SPORTING CLUB SETOIS (564600) pour ALLARY Thais, licence n°9604622260, de la catégorie d'âge U13 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club O. LAPEYRADE F.C (503338), quitté par ALLARY Thais, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté, bien qu'il n'ait pas officialisé d'inactivité dans la catégorie d'âge du licencié, ne dispose d'aucune équipe U13 F, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait dans la catégorie concernée.

La licence de ALLARY Thais a été enregistrée en date du 01/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ALLARY Thais (9604622260)
- **PRECISE** que ALLARY Thais ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.
- **PRECISE** que ALLARY Thais ne pourra évoluer que dans les compétitions féminines.

Dossier n° CRRM-117B-1119

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club SPORTING CLUB SETOIS (564600) pour BLOTTIAUX Maelys, licence n°9602434714, de la catégorie d'âge U15 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club O. LAPEYRADE F.C (503338), quitté par BLOTTIAUX Maelys, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté, qui n'a pas officialisé d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, disposait pour la saison 2025/2026 d'une équipe U15F engagée en championnat.
Eu égard à l'article 41 du Règlement Administratif de la Ligue, la Commission estime toutefois qu'aucun élément ne permet de considérer que le club n'a engagé d'équipe U15F cette saison, permettant de considérer cette inactivité comme étant effective, en l'absence de reprise des championnats à la date de déclaration, pour l'ensemble de la saison en cours, soit dès le 1er juillet 2026.

La licence de BLOTTIAUX Maelys a été enregistrée en date du 10/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BLOTTIAUX

Maelys (9602434714)

- **PRECISE** que BLOTTIAUX Maelys ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.
- **PRECISE** que BLOTTIAUX Maelys ne pourra évoluer que dans les compétitions féminines.

Dossier n° CRRM-117B-1120

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S.MONTARNAUD ST PAUL VAIHAUQUES MURVIEL (528515) pour PLATEL Evan, licence n°9603529664, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club RED STAR O. COURNONTERRAL (503306), quitté par PLATEL Evan, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

La Commission relève que le club quitté, bien qu'officiellement déclaré en situation d'inactivité partielle dans la catégorie U15, propose une pratique dans la catégorie U16, au sein de laquelle le licencié peut pratiquer, sans condition de surclassement.
À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PLATEL Evan (9603529664)

Dossier n° CRRM-117B-1121

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S.MONTARNAUD ST PAUL VAIHAUQUES MURVIEL (528515) pour AIT ICHOU Ishaq, licence n°2548422050, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club RED STAR O. COURNONTERRAL (503306), quitté par AIT ICHOU Ishaq, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

La Commission relève que le club quitté, bien qu'officiellement déclaré en situation d'inactivité partielle dans la catégorie U15, propose une pratique dans la catégorie U16, au sein de laquelle le licencié peut pratiquer, sans condition de surclassement.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de AIT ICHOU Ishaq (2548422050)

Dossier n° CRRM-117B-1122

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S.MONTARNAUD ST PAUL VAIHAUQUES MURVIEL (528515) pour ROUANET Nathan, licence n°2548563472, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club RED STAR O. COURNONTERRAL (503306), quitté par ROUANET Nathan, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

La Commission relève que le club quitté, bien qu'officiellement déclaré en situation d'inactivité partielle dans la catégorie U15, propose une pratique dans la catégorie U16, au sein de laquelle le licencié peut pratiquer, sans condition de surclassement.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ROUANET Nathan (2548563472)

Dossier n° CRRM-117B-1123

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club TOULOUSE METROPOLE F.C. (581893) pour OLIVIER Louane, licence n°9603210931, de la catégorie d'âge Sénior F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club SAINT SEBASTIEN F (527047), quitté par OLIVIER Louane, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

La Commission estime toutefois, grâce aux informations données par la Ligue de Football de Normandie, qu'il y a lieu de considérer cette inactivité comme étant effective, en l'absence de reprise des championnats à la date de déclaration, et en raison du refus d'engagement du club en championnat pour la catégorie Sénior F. au 24/07/2026.

La licence de OLIVIER Louane a été enregistrée en date du 22/08/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de OLIVIER Louane (9603210931)

Dossier n° CRRM-117B-1124

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. VAILHAUQUOIS (535870) pour AIT OUNOGOUD Amine, licence n°9603229224, de la catégorie d'âge U13, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S.MONTARNAUD ST PAUL VAIHAUQUES MURVIEL (528515), quitté par AIT OUNOGOUD Amine, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Eu égard à l'article 41 du Règlement Administratif de la Ligue, la Commission estime toutefois qu'il y a lieu de considérer cette inactivité comme étant effective, en l'absence de reprise des championnats à la date de déclaration, et en raison du refus d'engagement du club en championnat U14 D2 au 05/07/2026, pour la saison en cours, soit dès le 01/07/2026.

La licence de AIT OUNOGOUD Amine a été enregistrée en date du 07/11/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de AIT OUNOGOUD Amine (9603229224)
- **PRECISE** que AIT OUNOGOUD Amine ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.

Dossier n° CRRM-117B-1125

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club RACING CLUB MONTPELLIER CEVENNES (564478) pour CHERKTI Mohsin, licence n°2547402620, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. ATLAS PAILLADE (548263), quitté par CHERKTI Mohsin, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté, pour la présente saison dispose d'une équipe engagée en Coupe National Futsal. Ce dernier, par courriel du 08/10/2026, a manifesté son intention de retirer son engagement de cette compétition, dans l'attente d'un futur engagement en championnat départemental.
Par ailleurs, la Commission constate que le présent dossier a déjà fait l'objet d'une étude par la Commission lors de sa séance du 14/10/2026 (Dossier n° CRRM-117B-0965), raison pour laquelle elle décide d'imputer des frais de dossier à hauteur de 35 euros.

La licence de CHERKTI Mohsin a été enregistrée en date du 17/10/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CHERKTI Mohsin (2547402620)
- **Frais de dossier :** 35 euros.

Dossier n° CRRM-117B-1126

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ET.S. MONTAGNE NOIRE (581025) pour GRESS Sarah, licence n°9603221498, de la catégorie d'âge U18 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. CASTRES FOOTBALL (547558), quitté par GRESS Sarah, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U18F, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de GRESS Sarah a été enregistrée en date du 15/09/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GRESS Sarah (9603221498)
- **PRECISE** que GRESS Sarah ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.

Dossier n° CRRM-117B-1127

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. SOLERIEN (523708) pour LAGRA Farah, licence n°2545460663, de la catégorie d'âge Sénior F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club O. C. PERPIGNAN (553264), quitté par LAGRA Farah, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 30/09/2026.

Eu égard à l'article 41 du Règlement Administratif de la Ligue, la Commission estime toutefois qu'il y a lieu de considérer cette inactivité comme étant effective, en l'absence de reprise des championnats à la date de déclaration, pour l'ensemble de la saison en cours, soit dès le 1er juillet 2026.

La licence de LAGRA Farah a été enregistrée en date du 01/09/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LAGRA Farah (2545460663)

Dossier n° CRRM-117B-1128

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. SOLERIEN (523708) pour SAIDANI Yamina, licence n°1445327236, de la catégorie d'âge Sénior F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club O. C. PERPIGNAN (553264), quitté par SAIDANI Yamina, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 30/09/2026.

Eu égard à l'article 41 du Règlement Administratif de la Ligue, la Commission estime toutefois qu'il y a lieu de considérer cette inactivité comme étant effective, en l'absence de reprise des championnats à la date de déclaration, pour l'ensemble de la saison en cours, soit dès le 1er juillet 2026.

La licence de SAIDANI Yamina a été enregistrée en date du 01/09/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SAIDANI Yamina (1445327236)

Dossier n° CRRM-117B-1129

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. EAUNES LABARTHE SUR LEZE (547304) pour DAROLLES Sandra, licence n°1839746786, de la catégorie d'âge Sénior F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. LAVERNOSE LHERM (590306), quitté par DAROLLES Sandra, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 29/09/2026.

Toutefois, malgré l'engagement d'une équipe Sénior F., il ressort des éléments à disposition de la commission que cette dernière a été déclarée en situation de forfait général en date du 24/09/2026 par la commission départementale.

La licence de DAROLLES Sandra a été enregistrée en date du 17/09/2026, soit antérieurement au forfait général du club quitté.

La Commission constate que le dossier a déjà fait l'objet d'une étude lors de la séance du 28/10/2026 (Dossier n° CRRM-117B-1038), raison pour laquelle la Commission décide de mettre à la charge du club demandeur des frais de dossier à hauteur de 35 euros.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DAROLLES Sandra (1839746786)
- **Frais de dossier** : 35 euros.

Dossier n° CRRM-117B-1130

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. EAUNES LABARTHE SUR LEZE (547304) pour GISQUET Marie-Jose, licence n°9604253127, de la catégorie d'âge Sénior F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. LAVERNOSE LHERM (590306), quitté par GISQUET Marie-Jose, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 29/09/2026.

Toutefois, malgré l'engagement d'une équipe Sénior F., il ressort des éléments à disposition de la commission que cette dernière a été déclarée en situation de forfait général en date du 24/09/2026 par la commission départementale.

La licence de GISQUET Marie-Jose a été enregistrée en date du 08/09/2026, soit antérieurement au forfait général du club quitté.

La Commission constate que le dossier a déjà fait l'objet d'une étude lors de la séance du 28/10/2026 (Dossier n° CRRM-117B-1039), raison pour laquelle la Commission décide de mettre à la charge du club demandeur des frais de dossier à hauteur de 35 euros.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GISQUET Marie-Jose (9604253127)
- **Frais de dossier :** 35 euros.

Dossier n° CRRM-117B-1131

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. EAUNES LABARTHE SUR LEZE (547304) pour OLIVEROS Melissa, licence n°2548389843, de la catégorie d'âge Sénior F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. LAVERNOSE LHERM (590306), quitté par OLIVEROS Melissa, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 29/09/2026.

Toutefois, malgré l'engagement d'une équipe Sénior F., il ressort des éléments à disposition de la commission que cette dernière a été déclarée en situation de forfait général en date du 24/09/2026 par la commission départementale.

La licence de OLIVEROS Melissa a été enregistrée en date du 13/07/2026, soit antérieurement au forfait général du club quitté.

La Commission constate que le dossier a déjà fait l'objet d'une étude lors de la séance du 28/10/2026 (Dossier n° CRRM-117B-1040), raison pour laquelle la Commission décide de mettre à la charge du club demandeur des frais de dossier à hauteur de 35 euros.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de OLIVEROS Melissa (2548389843).
- **Frais de dossier :** 35 euros.

Dossier n° CRRM-117B-1132

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. EAUNES LABARTHE SUR LEZE (547304) pour WOIRIN Floriane, licence n°9602197957, de la

catégorie d'âge Sénior F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. LAVERNOSE LHERM (590306), quitté par WOIRIN Floriane, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 29/09/2026.

Toutefois, malgré l'engagement d'une équipe Sénior F., il ressort des éléments à disposition de la commission que cette dernière a été déclarée en situation de forfait général en date du 24/09/2026 par la commission départementale.

La licence de WOIRIN Floriane a été enregistrée en date du 04/07/2026, soit antérieurement au forfait général du club quitté.

La Commission constate que le dossier a déjà fait l'objet d'une étude lors de la séance du 28/10/2026 (Dossier n° CRRM-117B-1041), raison pour laquelle la Commission décide de mettre à la charge du club demandeur des frais de dossier à hauteur de 35 euros.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de WOIRIN Floriane (9602197957)
- **Frais de dossier :** 35 euros

DISPENSES – Article 117-D

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 117.D) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football** dispose qu' « est dispensé du cachet « Mutation », la licence : *avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique [...] ».*

Dossier n° CRRM-117D-0277

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club R. C. ST GEORGES D'ORQUES (545782) pour KOUCHIH Naila, licence n°9604657344, de la catégorie d'âge U14 F., sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R. C. ST GEORGES D'ORQUES, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie d'âge U14 F.

Le club d'accueil, R. C. ST GEORGES D'ORQUES, est en reprise d'activité, pour la présente saison dès lors que le club n'a pas eu d'équipe U14F/U15F, engagée en championnat depuis la saison 2019/2020.

Le club ASSOCIATION SPORTIVE CROIX D'ARGENT (560844), quitté par KOUCHIH Naila, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de KOUCHIH Naila (9604657344)

Dossier n° CRRM-117D-0278

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S.MONTARNAUD ST PAUL VAIHAUQUES MURVIEL (528515) pour BAUER Messon, licence n°9603685226, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S.MONTARNAUD ST PAUL VAIHAUQUES MURVIEL, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie d'âge U15.

Le club d'accueil, A.S.MONTARNAUD ST PAUL VAIHAUQUES MURVIEL, est en reprise d'activité, pour la présente saison dès lors que le club n'a pas eu d'équipe U15, engagée en championnat depuis la saison 2023/2024.

Le club RED STAR O. COURNONTERRAL (503306), quitté par BAUER Messon, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BAUER Messon (9603685226)

Dossier n° CRRM-117D-0279

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S.MONTARNAUD ST PAUL VAIHAUQUES MURVIEL (528515) pour SEYDI Tidjane, licence n°9603685220, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S.MONTARNAUD ST PAUL VAIHAUQUES MURVIEL, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie d'âge U15.

Le club d'accueil, A.S.MONTARNAUD ST PAUL VAIHAUQUES MURVIEL, est en reprise d'activité, pour la présente saison dès lors que le club n'a pas eu d'équipe U15, engagée en championnat depuis la saison 2023/2024.

Le club RED STAR O. COURNONTERRAL (503306), quitté par SEYDI Tidjane, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SEYDI Tidjane

(9603685220)

Dossier n° CRRM-117D-0280

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. AGGLOMERATION CARCASSONNE (548132) pour EMO Ambre, licence n°9604815789, de la catégorie d'âge U12 F., sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. AGGLOMERATION CARCASSONNE, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en création de section.

La Commission constate que le club demandeur ne se trouve pas en création de section féminine dans la mesure où il a disposé lors de la saison 2021/2022, d'une équipe Séniors féminines engagées en championnat.

Le club R.C. BADENS RUSTIQUES (548103), quitté par EMO Ambre, Mutation.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de EMO Ambre (9604815789)

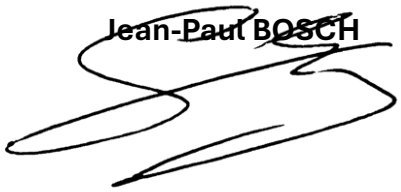
INACTIVITÉS

La Commission rappelle que, par principe, les inactivités partielles ou totales doivent être déclarées par chaque club, via Footclubs, depuis son espace « Vie du club ».

Pour les situations de déclaration d'une inactivité partielle sur une catégorie d'âge unique, il convient en revanche d'utiliser le formulaire de déclaration en ligne mis en place par la Commission disponible via le lien ci-contre : **Déclaration d'une inactivité**.

Les inactivités déclarées et validées (Footclubs et Formulaire en ligne) sont consultables via le lien ci-contre : **Consultation des inactivités**.

Le Secrétaire de séance
Jean-Paul BOSCH



Le Président
Mohamed TSOURI

